

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 9 Joumada El Oula 1440 correspondant au 16 janvier 2019 fixant les spécifications relatives aux objets et matériaux fabriqués à partir de pellicules de cellulose régénérée destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires.

— — — —

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'industrie et des mines,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Le ministre des ressources en eau,

La ministre de l'environnement et des énergies renouvelables,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 12-203 du 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 16-88 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des ressources en eau et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 16-299 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des objets et des matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ainsi que les produits de nettoyage de ces matériaux ;

Vu le décret exécutif n° 17-364 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 fixant les attributions du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 16-299 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications relatives aux objets et matériaux fabriqués à partir de pellicules de cellulose régénérée destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par « pellicule de cellulose régénérée », la feuille mince obtenue à partir d'une cellulose raffinée provenant du bois ou du coton non recyclé.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux pellicules de cellulose régénérée définies à l'article 2 ci-dessus, destinées à être mises en contact ou sont mises en contact, selon leur destination, avec les denrées alimentaires qui :

- constituent à elles seules un produit fini ;
- font partie d'un produit fini comportant d'autres matériaux.

Art. 4. — Les pellicules de cellulose régénérée définies à l'article 2 ci-dessus, peuvent être :

- 1) non vernies ;
- 2) vernies au moyen d'un vernis dérivé de cellulose ;
- 3) vernies au moyen d'un vernis composé de matières plastiques.

Art. 5. — La liste des substances ou groupes de substances autorisés dans la fabrication de pellicules de cellulose régénérée, est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 6. — Les pellicules de cellulose régénérée non vernies et vernies au moyen d'un vernis dérivé de cellulose, citées à l'article 4 ci-dessus, sont fabriquées, uniquement, avec des substances ou groupes de substances énumérés en annexe du présent arrêté.

Art. 7. — L'emploi de substances ou groupes de substances autres que ceux énumérés en annexe du présent arrêté pour la fabrication des pellicules de cellulose régénérée non vernies et vernies au moyen d'un vernis dérivé de cellulose, citées à l'article 4 ci-dessus, est autorisé lorsque ces substances sont utilisées comme matières colorantes (colorants et pigments) ou comme adhésifs, à condition qu'il n'y ait pas de traces de migration desdites substances dans ou sur les denrées alimentaires.

Art. 8. — Les pellicules de cellulose régénérée vernies au moyen d'un vernis composé de matière plastique, citées à l'article 4 ci-dessus, sont fabriquées, avant l'application du vernis, uniquement, avec des substances ou groupes de substances énumérés dans la première partie de l'annexe du présent arrêté.

Art. 9. — Le vernis à appliquer aux pellicules de cellulose régénérée vernies au moyen d'un vernis composé de matière plastique, citées à l'article 4 ci-dessus, est fabriqué, uniquement, avec des substances ou groupes de substances autorisés par la réglementation en vigueur.

Art. 10. — La face imprimée des pellicules de cellulose régénérée, ne doit pas être mise en contact avec les denrées alimentaires.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1440 correspondant au 16 janvier 2019.

Le ministre du commerce Le ministre de l'industrie et des mines

Saïd DJELLAB Youcef YOUSFI

Le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche

Mokhtar HASBELLAOUI Abdelkader BOUAZGHI

La ministre de l'environnement et des énergies renouvelables Le ministre des ressources en eau

Fatma Zohra ZEROUATI Hocine NECIB

ANNEXE

**LISTE DES SUBSTANCES ET GROUPES DE SUBSTANCES AUTORISEES
DANS LA FABRICATION DE PELLICULES DE CELLULOSE REGENEREES**

Première partie : Pellicules de cellulose régénérée non vernies

Dénominations		Restrictions
A. Cellulose régénérée		- Supérieur ou égal à 72 % (m/m).
B. Additifs	1. Humidifiants	- Inférieur ou égal à 27 % (m/m) au total.
	Bis (2-hydroxyéthyl) éther [= diéthylène glycol].	- Seulement pour les pellicules destinées à être vernies et ensuite utilisées pour des denrées alimentaires non humides, c'est-à-dire qui ne contiennent pas d'eau physiquement libre à la surface. La quantité totale de bis (2-hydroxyéthyl) éther et d'éthanediol présente dans des denrées alimentaires ayant été en contact avec une pellicule de ce type ne peut dépasser 30 mg par kg de la denrée alimentaire.
	Ethanediol [= monoéthylène glycol].	
	1,3- Butanediol.	
	Glycérol.	
	1,2- Propanediol [= 1,2-propylèneglycol].	
	Polyoxyéthylène [= polyéthylèneglycol].	- Poids moléculaire entre 250 et 1200.
	1,2-Polyoxypropylène [= 1,2-polypropylèneglycol].	- Poids moléculaire moyen inférieur ou égal à 400 et teneur en 1,3-propanediol libre inférieure ou égale à 1% (m/m) en substance.
	Sorbitol.	
	Tétraéthylèneglycol.	
Triéthylèneglycol.		
Urée.		

ANNEXE (suite)

Dénominations		Restrictions
B. Additifs (suite)	2. Autres additifs 2.1- Première classe	- Inférieur ou égal à 1 % (m/m) au total. - La quantité des substances ou groupes de substances énumérées ci-dessous, ne peut pas dépasser 2 mg/dm ² de la pellicule non vernie.
		Acide acétique et ses sels de NH ₄ , Ca, Mg, K et Na.
		Acide ascorbique et ses sels de NH ₄ , Ca, Mg, K et Na.
		Acide benzoïque et benzoate de sodium.
		Acide formique et ses sels de NH ₄ , Ca, Mg, K et Na.
		Acides gras linéaires, saturés ou non saturés, avec un nombre pair de carbone de C ₈ à C ₂₀ ainsi qu'acides béhénique et ricinoléique et leurs sels de NH ₄ , Ca, Mg, K, Na, Al et Zn.
		Acide citrique, D et L lactique, maléique, 1-itartrique et leurs sels de Na et K.
		Acide sorbique et ses sels de NH ₄ , Ca, Mg, K et Na.
		Amides des acides gras linéaires saturés ou non saturés, avec un nombre pair de carbone de C ₈ à C ₂₀ et les amides des acides béhénique et ricinoléique.
		Amidons et féculs alimentaires natifs.
		Amidon et féculs alimentaires modifiés par voie chimique.
		Amylose.
		Carbonates et chlorures de calcium et de magnésium.
		Esters de glycérol avec les acides gras linéaires saturés ou non saturés avec un nombre pair de carbone de C ₈ à C ₂₀ et/ou les acides adipique, citrique, 12-hydroxystéarique (oxystéarine) et ricinoléique.
		Esters de polyoxyéthylène (nombre de groupes oxyéthylène entre 8 et 14) avec les acides gras linéaires saturés ou non saturés, avec un nombre pair de carbone de C ₈ à C ₂₀ .
		Esters de sorbitol avec les acides gras linéaires, saturés ou non saturés, avec un nombre pair de carbone de C ₈ à C ₂₀ .
		Mono-et/ou di-esters d'acide stéarique avec l'éthanediol et/ou le bis (2-hydroxyéthyl) éther et/ou le triéthylène glycol.
		Oxydes et hydroxydes d'aluminium, de calcium, de magnésium, de silicium et des silicates et silicates hydratés d'aluminium, de calcium, de magnésium et de potassium.
Polyoxyéthylène [= polyéthylène glycol].	- Poids moléculaire moyen entre 1200 et 4000.	
Propionate de sodium.		

ANNEXE (suite)

Dénominations		Restrictions	
B. Additifs (suite)	2. Autres additifs 2.2- Deuxième classe	- La quantité totale des substances ne peut pas dépasser 1 mg/dm ² de la pellicule non vernie et la quantité des substances ou groupes de substances énumérés, ci-dessous, ne peut pas dépasser 0,2 mg/dm ² (ou une limite inférieure lorsqu'elle est spécifiée) de la pellicule non vernie.	
		Alkyl (C ₈ -C ₁₈) benzènesulfonate de sodium.	
		Isopropyl naphthalène sulfonate de sodium.	
		Alkyl (C ₈ -C ₁₈) sulfate de sodium.	
		Alkyl (C ₈ -C ₁₈) sulfonate de sodium.	
		Dioctylsulfosuccinate de sodium.	
		Distéarate de di-hydroxyéthyl di-éthylène triamine monoacétate.	- Inférieur ou égal à 0,05 mg/dm ² de la pellicule non vernie.
		Laurylsulfates d'ammonium, magnésium et potassium.	
		N,N' - distéaroyl diamino éthane et N,N' - di palmitoyl diamino éthane et N,N' - dioléoyl diamino éthane.	
		2- heptadécyl — 4,4-bis (méthylène-stéarate) oxazoline.	
	Polyéthylène aminostéaramide éthylsulfate.	- Inférieur ou égal à 0,1 mg/dm ² de la pellicule non vernie.	
	2. Autres additifs 2.3- Troisième classe - Agent d'ancrage		- La quantité totale des substances ne peut pas dépasser 1 mg/dm ² de la pellicule non vernie.
		Produit de condensation de mélamine formaldéhyde, non modifiée ou modifiée avec un ou plusieurs des produits suivants : butanol, di éthylène - triamine, éthanol, triéthylène tétramine, tétraéthylène pentamine, tris-(2-hydroxyéthyl) amine ; 3,3' - di amino di propylamine, 4,4' - di aminodibutylamine.	- Teneur en formaldéhyde libre inférieure ou égale à 0,5 mg/dm ² de la pellicule non vernie. - Teneur en mélamine libre inférieure ou égale à 0,3 mg/dm ² de la pellicule non vernie.
		Produit de condensation de mélamine - urée-formaldéhyde modifiée et de tris - (2-hydroxyéthyl) amine.	- Teneur en formaldéhyde libre inférieure ou égale à 0,5 mg/dm ² de la pellicule non vernie. - Teneur en mélamine libre inférieure ou égale à 0,3 mg/dm ² de la pellicule non vernie.
		Poly éthylèneamines et polyéthylène - imines.	- Inférieur ou égal à 0,75 mg/dm ² de la pellicule non vernie.

ANNEXE (suite)

Dénominations		Restrictions	
B. Additifs (suite)		Produit de condensation d'urée - formaldéhyde modifiée ou non avec un ou plusieurs des produits suivants : acide amino méthyl sulfonique, acide sulfanilique, butanol, diaminobutane ; diamino diéthylamine, diamino dipropylamine ; diaminopropane, diéthylène triamine ; éthanol, guanidine, méthanol, tétra éthylène pentamine, triéthylène tétramine, sulfite de sodium.	- Teneur en formaldéhyde libre inférieure ou égale à 0,5 mg/dm ² de la pellicule non vernie.
	2. Autres additifs		- La quantité totale des substances ne peut pas dépasser 0,01 mg/dm ² de la pellicule non vernie.
	2.4- Quatrième classe	Produits de réactions d'huiles alimentaires aminées et de polyoxyéthylène.	
		Lauryl sulfate de monoéthanolamine.	

Deuxième partie : Pellicules de cellulose régénérée vernies

Dénominations		Restrictions	
A. Cellulose régénérée		- Même restrictions telles que mentionnées à la première partie.	
B. Additifs		- Même restrictions telles que mentionnées à la première partie.	
C. Vernis	1. Polymères		- La quantité totale des substances ne peut dépasser 50 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.
		Ethers éthylique, hydroxy éthylique hydroxypropylique et méthylique de cellulose.	
		Nitrate de cellulose.	- Inférieur ou égal à 20 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires ; teneur en azote comprise entre 10,8 % (m/m) et 12,2 % (m/m) dans le nitrate de cellulose.
	2. Résines		- La quantité totale des substances ne peut dépasser 12,5 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires et seulement pour la préparation de pellicules de cellulose régénérée recouvertes d'un vernis à base de nitrate de cellulose.

ANNEXE (suite)

Dénominations		Restrictions	
C. Vernis (suite)	2. Résines	Caséine.	
		Colophane et/ou ses produits de polymérisation, d'hydrogénation ou de disproportionation et leurs esters des alcools méthylique, éthylique et alcools polyvalents C ₂ -C ₆ ou les mélanges de ces alcools.	
		Colophane et/ou ses produits de polymérisation, d'hydrogénation ou de disproportionation condensés avec les acides acrylique et/ou maléique et/ou citrique et/ou fumarique et/ou phtalique et/ou 2,2 bis (4- hydroxyphényl) propane-formaldéhyde et estérifiés avec les alcools méthylique, éthylique ou les alcools polyvalents de C ₂ à C ₆ ou les mélanges de ces alcools.	
		Esters dérivés de bis (2-hydroxyéthyl) éther avec les produits d'addition de B-Pinène, dipentène et/ou diterpène et anhydride maléique.	
		Gélatine alimentaire.	
		Huile de ricin et ses produits de déshydratation et/ou d'hydrogénation et ses produits de condensation avec le poly glycérol, les acides adipique, citrique, maléique, phtalique et sébacique.	
		Résines naturelles [= damar].	
		Poly-B-pinène [= résines terpéniques].	
		Résines urée formaldéhyde.	- Voir agents d'ancrage.
	3. Plastifiants		- La quantité totale des substances ne peut dépasser 6 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.
		Acétyl citrate de tributyle.	
		Acétyl citrate de tri(2-éthylhexyle).	
		Adipate de di-isobutyle.	
		Adipate de di-n-butyle.	
		Azelate de di-n-hexyle.	
Phtalate de dicyclohexyle.		- Inférieur ou égal à 4,0 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.	
Phosphatode 2- éthylhexyldiphényle (synonyme : phosphate de diphényle 2-éthylhexyle).		- La quantité de phosphate de 2-éthylhexyldiphényle ne dépasse pas : a) 2,4 mg/kg de la denrée alimentaire en contact avec ce type de pellicule, ou b) 0,4 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.	

ANNEXE (suite)

Dénominations		Restrictions	
C. Vernis (suite)		Mono-acétate de glycérol [= mono-acétine].	
		Diacétate de glycérol [= diacétine].	
		Triacétate de glycérol [= triacétine].	
		Sébaçate de di-butyle.	
		Tartrate de di-n-butyle.	
		Tartrate de di-iso-butyle.	
	4. Autres additifs		- La quantité totale des substances ne peut dépasser 6 mg/dm ² dans la pellicule de cellulose régénérée non vernie, y compris le vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.
	4.1. Additifs énumérés dans la première partie		- Mêmes restrictions que dans la première partie (les quantités en mg/dm ² se rapportent toutefois à la pellicule de cellulose régénérée non vernie y compris le vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires).
	4.2. Additifs spécifiques pour le vernis.		- La quantité des substances ou groupes de substances énumérés ci-dessous, ne peut dépasser 2 mg/dm ² (ou une limite inférieure lorsqu'elle est spécifiée) du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.
		1- hexadécanol et 1- octadécanol.	
		Esters des acides gras linéaires, saturés ou non saturés, avec un nombre pair de carbone de C ₈ à C ₂₀ y inclus l'acide ricinoléique avec les alcools linéaires éthylique, butylique, amylique et oléylique.	
		Cires de Montana, comprenant les acides montaniques (C ₂₆ -C ₃₂) purifiés et/ou leurs esters avec l'éthanol et/ou le 1-3 butanediol et/ou leurs sels de calcium et de potassium.	
		Cire de Carnauba.	
		Cire d'abeille.	
		Cire d'Esparto.	
		Cire de Candelilla.	
	Diméthylpolysiloxane	- Inférieur ou égal à 1 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.	

ANNEXE (suite)

Dénominations		Restrictions	
C. Vernis (suite)		Huile de soja époxydée (à teneur en oxyrane entre 6 et 8 %).	
		Paraffine raffinée et cires microcristallines raffinées.	
		Tétrastéarate de pentaérythritol.	
		Phosphates de mono et bis (octadécyldioxyéthylène)	- Inférieur ou égal à 0,2 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.
		Acides aliphatiques (C ₈ -C ₂₀) estérifiés avec mono ou bis (2-hydroxyéthyl) amine.	
		2- et 3- tert. butyl-4-hydroxyanisole [Butylhydroxyanisole - BHA].	- Inférieur ou égal à 0,06 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.
		2,6-di-tert. butyl-4-méthylphénol [Butylhydroxytoluène - BHT].	- Inférieur ou égal à 0,06 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.
		Maléate de bis (2-éthylhexyle)-di-n-octylétain.	- Inférieur ou égal à 0,06 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.
	5. Solvants		- La quantité totale des substances ne peut dépasser 0,6 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.
		Acétate de butyle.	
		Acétate d'éthyle.	
		Acétate d'isobutyle.	
		Acétate d'isopropyle.	
		Acétate de propyle.	
		Acétone.	
		1-butanol.	
		Ethanol.	
		2-butanol.	
		2-propanol.	
	1-propanol.		
	Cyclohexane.		
	Ether monobutylique d'éthylèneglycol.		
	Acétate d'éther monobutylique d'éthylèneglycol.		
	Méthyléthylcétone.		
	Méthylisobutylcétone.		
	Tétrahydrofurane.		
	Toluène.	- Inférieur ou égal à 0,06 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.	

N.B. : - Les pourcentages figurant dans la première et la deuxième partie de la présente annexe, sont exprimés en masse/masse (m/m) et sont calculés par rapport à la quantité de pellicule de cellulose régénérée anhydre non vernie.

- Les dénominations techniques usuelles sont mentionnées entre crochets.

- Les substances utilisées sont de bonne qualité technique, en ce qui concerne les critères de pureté.